

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

BARRY NASHEN

Demandeur

No : 500-06-001075-205

-c.-

**STATION MONT TREMBLANT SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**

et

COMPAGNIE DE MONTAGNE ALTERRA

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente entente de règlement est conclue par et entre le Demandeur, Barry Nashen, en son nom et au nom des Membres du Groupe, et les Défenderesses Station Mont Tremblant, Société en Commandite et Alterra Mountain Company (collectivement « **Station Mont Tremblant** »), et met fin au Recours. Sous réserve de l'approbation du Tribunal comme l'exige le *Code de procédure civile*, et comme prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans la présente Entente de règlement et à l'émission par le Tribunal d'un Jugement définitif approuvant le règlement et la survenance de la Date d'entrée en vigueur, le Recours sera réglé et se terminera selon les modalités et conditions énoncées aux présentes.

CONSIDÉRANTS

- A. **ATTENDU QUE** le 8 juin 2020, le Demandeur a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant contre les Défenderesses (la « **Demande d'autorisation** ») sur la base de différentes causes d'action en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur, LRQC, ch. P-40.1*, en demandant le remboursement d'une partie de leur forfait de ski « Tonik » 2019-2020 pour la Station Mont Tremblant;
- B. **ATTENDU QUE** le 23 mars 2022, la Cour d'appel du Québec a infirmé le jugement de la Cour supérieure rejetant initialement l'action collective et a autorisé l'action collective et désigné M. Nashen comme Demandeur pour le groupe suivant :

Tous les consommateurs qui ont acheté un forfait de ski « Tonik » 2019-2020 pour Mont-Tremblant, y compris les personnes qui ont également acheté le forfait

« Privilege Bundle » / « Tonik Forfait de privilèges » (le « **Groupe du Règlement** »).

- C. **ATTENDU QUE** les parties ont participé à une conférence de règlement, devant la juge Louisa Arcand, le 7 juillet 2022;
- D. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues à la résolution énoncée dans la présente Entente de règlement, prévoyant, *entre autres*, le règlement de l'action entre le Demandeur, en son nom et au nom des Membres du Groupe, et Station Mont Tremblant et Alterra Mountain Company aux termes et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous;
- E. **ATTENDU QUE** les Parties ont déterminé qu'un Règlement du Recours aux conditions énoncées dans la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et du Groupe;
- F. **ATTENDU QUE** Station Mont Tremblant nie les allégations faites par le Demandeur dans le présent Recours, n'a pas concédé ou admis, ne sera pas réputé avoir concédé ou admis, et nie expressément toute responsabilité, y compris toute responsabilité pour une indemnité pécuniaire ou en nature au Groupe;
- G. **ATTENDU QUE** les Parties, afin d'éviter qu'un jugement soit rendu sur le bien-fondé du Recours et qu'il n'y ait aucune incertitude quant au jugement qui pourrait être rendu, ont conclu qu'il est souhaitable que les revendications contenues dans le Recours soient réglées, sans admission, selon les modalités reflétées dans la présente Entente de règlement;
- H. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que la méthode la plus efficace pour aviser les Membres du Groupe est directement via l'adresse électronique enregistrée à Station Mont Tremblant ou, si aucune adresse électronique n'est enregistrée, d'envoyer l'information par la poste;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente est conclue par et entre les parties, par et par leurs avocats et représentants respectifs, et en considération des promesses mutuelles, des conventions et des accords contenus dans les présentes et pour la valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date d'entrée en vigueur, le Recours et toutes les Réclamations quittancées seront réglés et terminés entre le Demandeur et les Membres du Groupe, d'une part, et Station Mont Tremblant, d'autre part, comme détaillé dans les présentes.

1. DÉFINITIONS

1.1 Tel qu'il est utilisé dans la présente Entente de règlement et dans les annexes ci-jointes, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous, à moins que la présente Entente de règlement n'en dispose expressément autrement :

- (i) « **Recours** » désigne l'action collective de *Barry Nashen c. Station Mont Tremblant Société en Commandite et Alterra Mountain Company* (SC : 500-06-001075-205) (« *Action* »).
- (ii) « **Entente de règlement** » désigne le présent Accord de règlement, y compris toutes les annexes qui y sont jointes (« *Agreement* »).
- (iii) « **Montant de l'indemnité** » signifie 383 438,99 \$, soit le montant des obligations monétaires de Station Mont Tremblant en vertu de la présente Entente de règlement et incluant le capital, les intérêts, l'indemnité supplémentaire, les taxes, les frais juridiques, les débours et les coûts de toutes sortes (« *Award Amount* »).
- (iv) « **Avocat du Groupe** » désigne LPC Avocat Inc. (« *Class Counsel* »).
- (v) « **Administrateur des réclamations** » signifie KPMG (« *Claims Administrator* »).
- (vi) « **Avis aux membres** » ou « **Avis** » signifie les formulaires d'avis à donner aux Membres du Groupe les informant que le Recours a été autorisé et de l'objet de la présente Entente de règlement. Des copies des Avis aux membres proposés sont jointes respectivement en tant qu'**annexes A** (anglais) et **B** (français) et seront soumises à l'approbation de la Cour (« *Class notice* » ou « *Notice* »).
- (vii) « **Cour** » ou « **Tribunal** » signifie la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, où le Recours a été déposé et où les parties demanderont l'approbation de l'Entente de règlement (« *Court* »).
- (viii) « **Défenderesses** » signifie Station Mont Tremblant Société en Commandite et Alterra Mountain Company (« *Defendants* »).
- (ix) « **Date d'entrée en vigueur** » :
 - (a) Si aucun appel n'est interjeté à l'encontre du Jugement définitif approuvant le règlement, trente et un (31) jours après la publication de l'avis de jugement pour le Jugement définitif approuvant le règlement; ou

- (b) Si un appel est interjeté à partir du Jugement définitif approuvant le règlement, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont été réglés de manière définitive d'une manière qui confirme le jugement définitif approuvant le règlement (« *Effective Date* »).
- (x) « **Audience d'approbation finale** » signifie l'audience devant être tenue par la Cour pour déterminer l'équité, le caractère adéquat et le caractère raisonnable de l'Entente de règlement (« *Final Approval Hearing* »).
- (xi) « **Jugement définitif approuvant le règlement** » signifie le jugement définitif approuvant le règlement devant être rendu par la Cour pour :
- (a) Approuver l'entente de règlement comme étant juste, adéquate et raisonnable;
- (b) Décharger les Parties quittancées de toute responsabilité supplémentaire pour les Réclamations quittancées;
- (c) Interdire et enjoindre de façon permanente aux Parties donnant quittance d'intenter, de remplir, d'entamer, d'instituer, de maintenir ou de poursuivre, directement ou indirectement, à titre individuel ou collectif, par représentant, dérivé ou en leur nom, ou à tout autre titre de quelque nature que ce soit, toute action devant un tribunal, devant une autorité de réglementation ou devant tout autres tribunal, forum ou procédure de quelque nature que ce soit contre les Parties quittancées qui fait valoir toute Réclamation quittancée; et
- (d) Rendre les autres conclusions et décisions que la Cour juge nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente de règlement (« *Final Judgment Approving Settlement* »).
- (xii) « **Jugement sur l'Avis aux membres** » désigne le jugement que doit rendre la Cour relativement à l'approbation de l'Avis aux membres (« *Judgment on Class Notice* »).
- (xiii) « **Avocats des Défenderesses** » signifie BLG (« *Defendants Counsel* »).
- (xiv) « **Date de l'avis** » désigne la date à laquelle l'Avis aux membres doit être envoyé aux Membres du Groupe (« *Notice Date* »);
- (xv) « **Date d'opposition** » désigne la date à laquelle les Membres doivent déposer auprès de la Cour toute opposition à l'Entente de règlement (« *Objection Date* »).

- (xvi) « **Date d'exclusion** » désigne la date à laquelle une demande d'exclusion doit être déposée auprès de la Cour pour qu'un membre du groupe visé par le règlement soit exclu du groupe visé par le règlement (« *Opt-out Date* »).
- (xvii) « **Parties** » désigne le Demandeur Barry Nashen et des Défenderesses Station Mont Tremblant Société en Commandite et Alterra Mountain Company (« *Parties* »).
- (xviii) « **Demandeur** » signifie Barry Nashen (« *Representative Plaintiff* »).
- (xix) « **Demande(s) d'exclusion** » désigne la communication écrite qui doit être déposée auprès de la Cour et reçue au plus tard à la Date de retrait par un Membre du Groupe qui souhaite être exclu du Groupe (« *Request(s) for Exclusion* »).
- (xx) « **Règlement** » désigne les modalités de règlement énoncées dans la présente entente de règlement (« *Settlement* »).
- (xxi) « **Groupe** » et « **Membre du Groupe** » désignent tous les consommateurs qui ont acheté un forfait de ski « Tonik » 2019-2020 pour la Station Mont Tremblant, y compris les personnes qui ont également acheté le forfait de privilèges (« *Settlement Class* » ou « *Settlement Class Member(s)* »).

1.2 Autres termes en majuscules dans la présente Entente de règlement, mais non spécifiquement définis dans la Section 1.1 ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'Entente de règlement.

2. AVIS AUX MEMBRES

2.1 Au plus tard à la Date de l'avis, l'Administrateur des réclamations envoie par courriel l'Avis aux membres (annexes A et B).

2.2 Au plus tard 10 jours après la Date de l'avis, l'Administrateur des réclamations doit fournir aux Avocats des Défenderesses une confirmation attestant que l'Avis aux membres a été envoyé aux Membres du Groupe. À l'Audience d'approbation finale ou avant celle-ci, Station Mont Tremblant doit fournir cette confirmation à l'Avocat du Groupe et à la Cour.

2.3 L'avis aux membres ainsi que tous les documents de règlement pertinents doivent être affichés sur le site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse www.kpmg.com/ca/actioncollectivetonik et www.kpmg.com/ca/classactiontonik.

2.4 Si les Membres ont des questions, ils doivent communiquer avec l'Administrateur des réclamations par courriel à reglementtonik@kpmg.ca ou à settlementtonik@kpmg.ca. Ils peuvent également communiquer avec l'Avocat du Groupe dont les coordonnées figurent dans l'avis.

2.5 L'Avis aux membres doit également être affiché en évidence sur le site Web de l'Avocat du Groupe à l'adresse <https://lpclex.com/tonik/> et dans le Registre des actions collectives du Québec.

3. INDEMNITÉ DU RÈGLEMENT

3.1 Station Mont Tremblant versera à chaque Membre du Groupe une indemnité équivalant à 12 % du prix payé pour un « laissez-passer Tonik 2019-2020 », taxes comprises, le montant total qui devra être payé par les Défenderesses aux Membres du Groupe étant de 286 166,21 \$.

3.2 L'Administrateur des réclamations enverra un courriel aux Membres du Groupe à leur adresse électronique au dossier pour les informer du jugement approuvant le Règlement. Les Membres du Groupe disposeront alors de 30 jours pour : a) demander à l'Administrateur des réclamations de modifier leur adresse électronique au dossier afin de recevoir leur virement Interac; et/ou b) demander à l'Administrateur des réclamations que leur paiement soit effectué par chèque postal plutôt que par virement Interac.

3.3 Après les 30 jours, l'Administrateur des réclamations enverra tous les paiements aux Membres du Groupe par virement électronique Interac à leur adresse de courriel au dossier, à moins qu'un Membre n'ait demandé la modification de son adresse de courriel au dossier ou n'ait demandé un paiement par chèque conformément à la section 3.2.

3.4 Après l'exécution du virement Interac par l'Administrateur des réclamations, les Membres du Groupe auront 30 jours pour accepter le virement Interac et déposer les sommes dans leur compte bancaire.

3.5 Si un Membre du Groupe n'a pas accepté le virement Interac dans les trente jours suivant son exécution par l'Administrateur des réclamations, les sommes pertinentes sont dévolues au solde.

3.6 Si, six (6) mois après leur émission, les chèques adressés aux Membres du Groupe n'ont pas été encaissés, l'Administrateur des réclamations ne réémettra pas les chèques et les sommes pertinentes feront partie du solde.

3.7 Dans la mesure où plusieurs Membres du Groupe appartiennent à la même famille, au même ménage ou ont autrement acheté leur laissez-passer Tonik 2019-2020 dans un groupe, l'indemnité prévue à l'article 3.3 peut être reçue par un membre de la famille, du ménage ou du groupe. Par souci de clarté, un Membre du Groupe qui a acheté un laissez-passer Tonik 2019-2020 pour quelqu'un d'autre, y compris, mais sans s'y limiter, les membres de sa famille ou de son ménage, a le droit d'obtenir une indemnité pour cet achat.

- 3.8 Les parties conviennent que la présente Entente de règlement prévoit le recouvrement collectif avec liquidation individuelle des réclamations alléguées par les Membres du Groupe.
- 3.9 Le montant déjà reçu par les Membres du Groupe à titre de remboursement ou de crédit pour le forfait de ski « Tonik » 2019-2020 pour l'achat des forfaits de ski 2020-2021 offerts par Station Mont Tremblant, y compris le forfait Ikon 2020-2021, sera pris en compte et déduit de l'indemnité prévue dans le Règlement.
- 3.10 Dans l'éventualité où il reste un solde du Montant de l'indemnité après la distribution aux Membres du Groupe et le paiement des débours et des honoraires, y compris les honoraires d'Avocat du Groupe et les débours prévus à l'article 5.1, les Parties conviennent de recommander que ledit solde restant, taxes comprises, soit remis à la Fondation québécoise de la relève en tourisme (FQRT) (alliancetouristique.com).

4. OBJECTIONS, DEMANDES D'EXCLUSION

a) Objections

- 4.1 Sauf si la Cour l'autorise, tout Membre du Groupe qui a l'intention de s'opposer au bien-fondé du Règlement doit le faire par écrit au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et envoyée à l'Avocat du Groupe et/ou aux Avocats des Défenderesses au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre : a) un titre faisant référence à l'action; b) le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone de l'objecteur et, s'il est représenté par un avocat, le nom de son avocat; c) une déclaration indiquant que l'objecteur a acheté le forfait de ski « Tonik » pour Station Mont Tremblant pour la période 2019-2020; d) si l'objecteur a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; e) les motifs de l'objection; f) des copies de tout document sur lequel l'objection est fondée; g) la signature de l'objecteur.
- 4.2 Tout Membre du Groupe qui dépose et envoie une opposition écrite, telle que décrite à la section précédente, peut comparaître à l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat engagé à ses frais, pour s'opposer à tout aspect de l'équité, du caractère raisonnable ou du caractère adéquat de la présente Entente de règlement.
- 4.3 Sauf si la Cour l'autorise, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera et perdra tous les droits qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et sera lié par toutes les conditions de la présente Entente de règlement et par toutes les procédures, ordonnances et jugements.

b) Demandes d'exclusion (*Opt-out*)

- 4.4 Tout Membre du Groupe peut demander à être exclu du Groupe. Un Membre du Groupe qui souhaite se retirer du Groupe doit le faire en envoyant au greffier de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal et à l'Avocat du Groupe (par courriel) une Demande d'exclusion écrite qui doit être reçue au plus tard à la Date d'exclusion. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe qui demande l'exclusion, inclure son adresse courriel et son adresse postale et contenir une demande claire d'exclusion du Groupe.
- 4.5 Tout Membre du Groupe qui ne dépose pas une Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par toutes les procédures subséquentes, les ordonnances et le Jugement définitif approuvant le règlement du Recours.
- 4.6 Tout Membre du Groupe qui demande dûment à être exclu du Groupe : a) n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements rendus dans le cadre du Recours; b) n'aura pas le droit de recevoir un montant du présent Règlement et ne sera pas affecté par celui-ci; c) n'acquiert pas de droits en vertu de l'accord; d) n'aura pas le droit de s'opposer à quelconque aspect de l'Entente de règlement.

5. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

- 5.1 Station Mont Tremblant devra payer les honoraires de l'Avocat du Groupe, à déduire et à payer du Montant de l'indemnité, au montant convenu de 69 952,42 \$ plus la TPS et la TVQ pour ses honoraires extrajudiciaires (totalisant 82 272,78 \$), ainsi que 15 000 \$ pour les débours, autres dépenses et frais judiciaires, y compris les taxes et tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives, ou tout montant moindre approuvé par la Cour. L'Avocat du Groupe doit fournir à la Station Mont Tremblant une facture indiquant ces montants. D'ici la Date d'entrée en vigueur, Station Mont Tremblant versera à l'Avocat du Groupe le montant des honoraires et débours de l'Avocat du Groupe si et tel qu'approuvé par la Cour dans le Jugement définitif approuvant le règlement.
- 5.2 Station Mont Tremblant convient que le Demandeur aura droit à des débours pouvant atteindre 500 \$, qui seront déduits du Montant de l'indemnité. Station Mont Tremblant doit verser la somme maximale de 500 \$ (sous réserve de l'approbation de la Cour) au Demandeur d'ici la Date d'entrée en vigueur.
- 5.3 La présente Entente de règlement n'est aucunement conditionnelle à l'approbation des honoraires de l'Avocat du Groupe ou des débours du Demandeur par la Cour. Toute ordonnance ou procédure relative aux honoraires ou débours de l'Avocat du Groupe, ou tout appel de toute ordonnance relative à celle-ci, ou son annulation ou sa modification, ne peut servir à résilier ou à annuler

l'Entente. Par conséquent, si la Cour refuse d'approuver les honoraires ou les débours de l'Avocat du Groupe, ce refus n'a pas pour effet de mettre fin à l'entente ou de l'annuler.

5.4 Il incombe à l'Avocat du Groupe de déposer et de présenter une demande devant la Cour, en même temps que l'Audience d'approbation finale ou par la suite, demandant l'approbation du paiement de ses honoraires et débours. Station Mont Tremblant ne doit pas prendre position à l'égard de cette partie de la demande dans la mesure où la demande de l'Avocat du Groupe, autre que celle qu'il a accepté de payer ces montants.

5.5 En contrepartie du paiement des frais juridiques, des frais extrajudiciaires, des honoraires d'experts et des débours ci-dessus, l'Avocat du Groupe ne réclamera aucun autre droit ou débours de Station Mont Tremblant ou des Membres du Groupe relativement au Recours ou aux Réclamations quittancées.

6. QUITTANCES

6.1 L'Entente de règlement sera la seule et unique indemnité fournie pour toutes les réclamations de toutes les Parties donnant quittances contre toutes les Parties quittancées. Aucune Partie quittancée n'est tenue responsable, de quelque manière que ce soit, envers une Partie donnant quittance en ce qui concerne toute Réclamation quittancée. À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance sera définitivement forclosée et empêchée d'initier, d'instituer et/ou de poursuivre toute Réclamation quittancée contre toute Partie quittancée devant un tribunal ou un forum quelconque.

6.2 Les termes suivants ont la signification ci-après :

(i) « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les actions, réclamations, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque genre ou nature que ce soit qui auraient pu raisonnablement être, ou pourraient raisonnablement être à l'avenir, présentées par le Demandeur ou les Membres du Groupe ou les Parties donnant quittance dans le Recours ou dans toute action ou procédure devant cette Cour ou tout autre tribunal ou forum, contre les Parties quittancées, y compris les dommages, les coûts, les dépenses, les pénalités et les honoraires d'avocats, connus ou inconnus, soupçonnés ou non, en droit ou en équité découlant des réclamations juridiques présentées par le Demandeur ou Membres du Groupe ou les Parties donnant quittance qui découlent des allégations contenues dans le recours ou qui y sont liées.

(ii) « **Parties quittancées** » désigne les Défenderesses, y compris tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, parents, filiales, divisions, départements et affiliés respectifs, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, partenaires, agents,

préposés, successeurs, avocats, assureurs, représentants, licenciés, concédants, subrogés et ayants droit passés, présents et futurs.

(iii) « **Parties donnant quittance** » désigne le Demandeur et chacun des Membres du Groupe, y compris chacun de leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, agents et ayants droit respectifs, et tous ceux qui demandent réparation par leur intermédiaire ou qui font valoir des réclamations en leur nom.

6.3 À la Date d'entrée en vigueur, chaque Parties donnant quittance est réputée avoir quittancé et quittance à jamais chacune des Parties quittancée de toute responsabilité pour toute Réclamation quittancée.

6.4 À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties quittancée est réputée avoir quittancé et quittance à jamais chacune des Parties donnant quittance et leur avocat respectif, y compris l'Avocat du Groupe, pour toutes les réclamations découlant de l'institution, de la poursuite et de la résolution du Recours ou liées à celui-ci, sauf pour faire respecter les modalités et conditions contenues dans la présente Entente de règlement.

6.5 Les parties conviennent que la Cour supérieure conservera la compétence exclusive et continue d'interpréter, d'appliquer et de faire respecter les modalités, les conditions et les obligations en vertu de l'Entente de règlement, y compris la gestion des questions accessoires qui peuvent découler de la présente Entente de règlement.

7. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

7.1 Le présent règlement est assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., ch. F-3.2.0.1.1, r. 2), la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., F-3.2.0.1.1) et le *Code de procédure civile* (L.R.Q., ch. C-25.01). Tout montant qui pourrait être payable au Fonds d'aide aux actions collectives serait déduit du Montant de l'indemnité avant de rembourser les Membres du Groupe.

8. JUGEMENT FINAL APPROUVANT LE RÈGLEMENT

8.1 La présente Entente de règlement est assujéti à l'émission par la Cour du Jugement définitif approuvant le règlement qui accorde l'approbation finale à l'Entente de règlement et fait aux modalités prévues dans la présente, lesquelles modalités sont assujétiées aux termes de l'Entente de règlement et au respect par les Parties de leurs droits et obligations.

9. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

9.1 Chacune des Défenderesses représente et garantit : (1) qu'elle a le pouvoir et l'autorité organisationnels requis pour exécuter, mettre en place et faire droit à l'Entente de règlement et pour réaliser les transactions envisagées par les présentes; (2) que l'exécution et la mise en place de l'Entente de règlement et la réalisation par celle-ci des actions envisagées par les présentes ont été dûment autorisées par les formalités organisationnelles nécessaires de la part des Défenderesses; et (3) que l'Entente de règlement a été dûment et valablement exécutée et mise en place par les Défenderesses et constitue son obligation légale, valide et contraignante.

9.2 Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite pour l'Entente, à l'exception de celles énoncées dans les présentes. Aucune contrepartie, montant ou somme payé, crédité, offert ou dépensé par les Défenderesses dans le cadre de l'exécution de la présente Entente de règlement ne constitue une amende, une pénalité, un dommage punitif ou une autre forme d'évaluation pour toute réclamation à son encontre.

10. PAS D'ADMISSIONS, PAS D'USAGE

10.1 L'Entente de règlement et toutes les stipulations et conditions qu'elle contient sont conditionnelles à l'approbation finale de la Cour et sont faites à des fins de règlement seulement. Qu'elle soit ou non exécutée, la présente Entente de règlement ne sera pas : a) interprétée, offerte en preuve, reçue en preuve et/ou réputée être, une preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission par le Demandeur, les Défenderesses, tout Membre du Groupe ou Partie donnant quittance ou Partie quittancée, de la vérité de tout fait allégué ou de la validité de toute réclamation ou défense qui a été, aurait pu être, ou pourrait être à l'avenir affirmée dans tout litige ou la déficience de toute réclamation ou défense qui a été, aurait pu être, ou à l'avenir pourrait être invoquée dans tout litige, ou de toute responsabilité, faute, acte répréhensible ou autre b) soit interprétée comme une présomption, une concession ou une admission de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible, ou de toute autre manière invoquée pour toute autre raison, par le Demandeur, des Défenderesses, de toute Partie donnant quittance ou de toute Partie quittancée dans l'action ou dans toute autre action ou procédure civile, pénale ou administrative autre que celles qui peuvent être nécessaires pour appliquer les dispositions de l'Entente de règlement, présentée en preuve comme telle, reçue en preuve comme telle et/ou réputée être une preuve de cette présomption, concession ou admission de cette responsabilité, de cette faute ou de cet acte répréhensible.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1 **Accord complet** : L'Entente de règlement, y compris toutes ses annexes, constitue l'accord complet entre les Parties et remplace tout accord, représentation, communication et entente antérieurs entre les Parties en ce qui concerne l'objet de l'accord. L'entente ne peut être modifiée, altérée ou amendée que par écrit signé par l'Avocat du Groupe et les Avocats de Station Mont Tremblant et, au besoin, doit être approuvée par la Cour. Les Parties prévoient que les annexes de l'entente peuvent être modifiées par accord subséquent des avocats de Station Mont Tremblant et de l'Avocat du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non importantes aux annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, comme convenu par écrit par toutes les Parties.
- 11.2 **Droit applicable et compétence** : L'Entente de règlement est interprétée et régie par les lois de la province de Québec, Canada, appliquées sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois. Les Parties se soumettent par les présentes exclusivement aux tribunaux de la province de Québec, district de Montréal, pour toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement.
- 11.3 **Exemplaires multiples** : L'accord peut être exécuté par les parties en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais constituant ensemble un seul et même document. Les signatures télécopiées numérisées au format PDF et envoyées par courrier électronique sont considérées comme des signatures originales et sont contraignantes.
- 11.4 **Avis** : Lorsque la présente Entente de règlement exige ou prévoit qu'une Partie donne ou peut donner un avis à l'autre Partie, un avis écrit doit être envoyé par courriel à :
- a) S'il s'agit de l'Avocat du Groupe :
- Me Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
- b) Si aux Défenderesses :
- Me Anne Merminod, amerminod@blg.com
Me Karine Chênevert, kchenevert@blg.com
1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) Canada H3B 5H4
- 11.5 **Bonne foi** : Les Parties conviennent qu'elles agiront de bonne foi et ne se livreront à aucune conduite qui irait ou pourrait aller à l'encontre de l'objet du Règlement. Les Parties conviennent en

autre, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, de prorogations raisonnables du délai pour mettre en œuvre l'une quelconque des dispositions de l'Entente de règlement.

- 11.6 **Contraignant pour les successeurs** : L'Entente de règlement lie les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties quittancées et est en leur faveur.
- 11.7 **Libres négociations** : La détermination des modalités et conditions contenues la présente Entente de règlement et la rédaction des dispositions de l'Entente de règlement ont été faites d'un commun accord après négociation, avec considération et participation des Parties aux présentes, des Avocats des Défenderesses et de l'Avocats du Groupe. La présente Entente de règlement ne peut être interprétée à l'encontre d'une Partie au motif qu'elle a été l'auteur du texte ou qu'elle y a participé. Aucune loi ou règle d'interprétation selon laquelle des ambiguïtés doivent être résolues à l'encontre de la partie rédactrice ne sera utilisée dans la mise en œuvre du présent accord et les Parties conviennent que la rédaction de la présente Entente de règlement a été un engagement mutuel.
- 11.8 **Déclarations publiques** : Le Demandeur et l'Avocat du Groupe ne solliciteront pas d'entrevues auprès des médias et ne se livreront à aucun comportement ni ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par l'Entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de l'une quelconque des allégations contenues dans l'action collective contre les Défenderesses. Toutefois, rien ne limitera la capacité des Défenderesses ou de leurs successeurs à rendre publiques les informations, comme l'exigent les lois applicables, ou à fournir des informations sur le règlement aux fonctionnaires du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs. Le Demandeur, l'Avocat du Groupe, les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses peuvent accorder des entrevues aux médias non sollicitées et conviennent de limiter leurs déclarations à la promotion des vertus du règlement ou d'autres déclarations qui sont conformes aux Avis et à l'Entente.
- 11.9 **Renonciation** : La renonciation par une Partie à une disposition ou à une violation de l'Entente de règlement ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre disposition ou violation de l'Entente de règlement.
- 11.10 **Divergences** : En cas d'écart entre les termes de la présente Entente de règlement et l'une des Annexes à l'Entente de règlement, les termes la présente Entente de règlement contrôleront et remplaceront les Annexes.
- 11.11 **Annexes** : Toutes les Annexes de cette Entente de règlement sont des parties importantes et intégrantes des présentes, et sont incorporées par référence comme si elles étaient entièrement réécrites ici.

- 11.12 **Modification par écrit** : La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit lequel doit être signé par l'Avocat du Groupe et les Avocats des Défenderesses. Des modifications peuvent être apportées sans préavis supplémentaire aux Membres du Groupe, à moins que la Cour ne l'exige.
- 11.13 **Intégration** : La présente Entente de règlement représente l'intégralité de la compréhension et de l'accord entre les parties et remplace toutes les propositions, négociations, accords et ententes antérieurs liés à l'objet de la présente Entente de règlement. Les Parties reconnaissent, stipulent et acceptent qu'aucune clause, obligation, condition, représentation, garantie, incitation, négociation ou engagement concernant tout ou partie de l'objet de la présente Entente de règlement n'a été pris ou invoqué, sauf comme stipulé expressément dans les présentes.
- 11.14 **Conserver la compétence** : La Cour supérieure conserve la compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des modalités de la présente Entente de règlement, et toutes les Parties aux présentes doivent se soumettre à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'application de l'accord énoncé dans la présente Entente de règlement.
- 11.15 **Langue** : Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que le présent accord et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *Les Parties ont exigé et consentie à ce que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.*
- 11.16 **Transaction** : La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du C.C.Q., et les Parties renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
- 11.17 **Considérants** : les considérants du présent accord sont exacts et font partie de l'accord.
- 11.18 **Signatures autorisées** : Chaque soussigné déclare être pleinement autorisé à conclure les conditions générales du présent Contrat et à l'exécuter au nom des Parties identifiées ci-dessus et de leurs cabinets d'avocats.

[La page Signature suit]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes a signé la présente Entente de règlement à la date indiquée ci-après.

Date : _____

Ville : _____

Barry Nashen
Demandeur

Date : _____

Ville : _____

Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
Avocat du Demandeur

Date : _____

Ville : _____

Représentant de la Station Mont Tremblant, Société en
Commandite

Date : _____

Ville : _____

Représentant de la compagnie Alterra Mountain

Date : _____

Ville : _____

Me Anne Merminod, Me Karine Chênevert
BLG
Avocat des Défenderesses